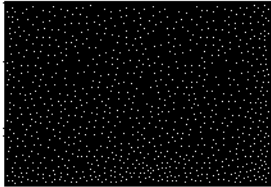


Québec, le 23 juillet 2020




N/Réf. : 03.06.31632
Objet : Demande de documents



Pour faire suite à votre demande formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous trouverez ci-joint une note de la Direction générale des ressources humaines.

Toutefois, nous avons retiré des documents relatifs au point 2 de votre demande, car leur divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne et seraient susceptibles d'être utilisés pour commettre une infraction à une loi. Voir l'article 29 ci-annexé. De plus, ils renferment une analyse qui n'a pas fait l'objet d'une décision. Voir l'article 39 ci-annexé.

Selon cette loi, il est possible d'exercer un recours en vous adressant, dans les 30 jours de la présente réponse, à la Commission d'accès à l'information au numéro 1 888 528-7741.

Recevez, , nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

[ORIGINAL SIGNÉ PAR]
Nathalie Jacques

P.J.

ANNEXE

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(ARTICLE 29)

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

(ARTICLE 39)

Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

Direction générale des ressources humaines

NOTE

DESTINATAIRE : Responsable des demandes d'accès à l'information

DATE : 21 juillet 2020

OBJET : Demande d'information – 03.06.31632

Relativement à la demande d'accès à l'information datée du 29 juin 2020, voici les réponses de la Direction générale des ressources humaines :

Informations demandées	Réponses
Obtenir copie de tout document et ou statistique/donnée permettant de voir en date du 30 juin 2020, combien d'employés de votre ministère/organisme ont-ils été infectés par la COVID-19 depuis le début de la pandémie (28 février 2020) au 30 juin 2020. SVP ventiler cette donnée ventilée par titre d'emploi pour les titres d'emploi qui ont 10 cas ou plus afin de préserver l'identité des personnes touchées.	14 Préposés aux renseignements 17 employés de corps d'emplois divers (cadre, professionnel, technicien et personnel de bureau) 31 Total

Pour toute information, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Marco Boulanger
Chef de service à la clientèle en RH - 1
Société de l'assurance automobile du Québec